
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

ARRETE

n° **991403** du **24 JUIN 1999** portant
fermeture de certaines installations exploitées par Société ABT à RICHWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 1 et 24 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95327 du 5 février 1991 portant prescriptions complémentaires à la Société ABT à RICHWILLER ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 octobre 1998 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 982969 du 28 octobre 1998 portant mise en demeure à la Société ABT de déposer une demande de régularisation et prescrivant des mesures conservatoires ;
- VU** le procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées dressé le 25 septembre 1998 constatant que la Société ABT exploite une augmentation des capacités de son atelier de traitement de surfaces à RICHWILLER sans l'autorisation préfectorale requise au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU** le procès-verbal de l'Inspection des Installations Classées dressé le 9 mars 1999 constatant que la Société ABT poursuit l'exploitation de l'augmentation des capacités de son atelier de traitement de surfaces sans l'autorisation préfectorale requise au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 juin 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que la Société ABT n'a pas respecté l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 982949 du 26 octobre 1998 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la Société ABT n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de déposer un dossier de régularisation relative à l'augmentation des capacités de son atelier de traitement de surfaces exploité à RICHWILLER ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée notamment pour la protection de la nature et de l'environnement, et plus particulièrement la protection du sol et sous-sol, des eaux souterraines et des eaux superficielles ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE

Article 1^{er} :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la Société ABT, 100 rue Principale à RICHWILLER

Article 2 :

Les installations exploitées sans autorisation préfectorale sises dans l'atelier de traitements de surfaces de la Société ABT – 100 rue Principale – 68120 RICHWILLER (nouveaux bains de traitements de surfaces), **sont fermées**.

Article 3 :

La Société ABT est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'enlèvement et l'évacuation sous quinze jours des produits et matières dangereuses mis en œuvre et stockés dans les installations visées à l'article 2.

Ces produits et matières dangereuses seront éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

La Société ABT transmettra à l'Inspection des Installations Classées le justificatif des opérations d'élimination susvisées (bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance).

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté seront à la charge de la Société ABT.

Article 6 :

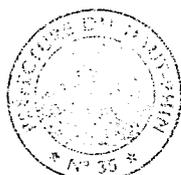
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Sous-Préfet de MULHOUSE
- le Maire de RICHWILLER,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les Inspecteurs des Installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société ABT.

Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier LAURENS-BERNARD